CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.908 du 1er octobre 2013

A. 207.838/VIII-8301

En cause : **SIZAIRE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

le bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 janvier 2013 par Bernard SIZAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - la décision prise par la Commission de sélection du SELOR de ne pas retenir sa candidature, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des mérites, dans le cadre de la sélection pour l'emploi de secrétaire général pour le SPW (…);
- la décision de cette même commission, prise dans le même cadre, de retenir la candidature de Messieurs DELBEUCK et PAQUET (…)"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 223.814 du 11 juin 2013 accueillant la requête en intervention et rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 30 août 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 septembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.